

Arrêt

n° 196 531 du 13 décembre 2017 dans l'affaire x

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi, originaire de Kibungo. Vous êtes né le 9 juin 1989 à Bujumbura, êtes catholique et célibataire, sans enfant.

En septembre 2010, vous venez en Belgique afin de recevoir une formation militaire à l'Ecole Royale Militaire (ERM), après avoir obtenu une bourse par le gouvernement rwandais. Vous y étudiez jusqu'en 2013. En tant qu'étudiant, vous avez le grade d'adjudant. Pendant ce cursus scolaire, vous rentrez au Rwanda pour passer vos vacances d'été. Et, pendant ces trois années, vous fréquentez quelques membres du parti RNC (Rwanda National Congress).

En septembre 2013, tant la Belgique que le Rwanda vous invitent à rentrer au Rwanda car vous avez raté votre année scolaire. Cet échec met fin à votre cursus à l'ERM. Vous décidez de ne pas prendre l'avion réservé par vos autorités et de prolonger votre séjour en Belgique d'un mois environ.

En octobre 2013, vous retournez au Rwanda. Lors de votre arrivée à l'aéroport, vous êtes arrêté par deux personnes en civil qui vous sont inconnues et vous êtes enfermé au camp militaire de Kanombe du samedi au lundi. Vous êtes accusé de collaborer avec l'ennemi et d'avoir déserté l'armée rwandaise.

Une fois libéré, vous vous rendez à l'hôpital, accompagné par votre oncle. Vous demandez une attestation de soins pour prouver au Ministère de la Défense (MINADEF) que vous n'avez pas pu vous y rendre directement à votre arrivée au Rwanda, comme à chacun de vos retour dans le pays.

Le lundi suivant, vous vous présentez au MINADEF, au G3, chez le capitaine [S. l.]. Il est la personne qui accueille les étudiants de retour au pays, et il vous octroie les deux semaines de congé auxquelles vous aviez droit à chaque retour au pays.

Le 11 novembre 2013, vous retournez au MINADEF chez le capitaine [S.] et un sergent, nommé [N.], vous arrête et vous conduit à Kanombe où vous êtes interrogé et battu. Vous êtes libéré le 13 novembre 2013.

Le 14 novembre, vous recevez trois appels, lors du dernier, il vous est demandé de vous rendre au MINADEF. Vous appelez ensuite [M. F.], le fils de votre parrain, vous lui expliquez la situation et il vient vous chercher.

Le 20 novembre 2013, vous quittez illégalement le Rwanda et allez en Ouganda, à Kampala, chez [J.], la soeur de [M.], et ce jusqu'au 15 janvier 2014.

Le 16 janvier 2014, vous arrivez en Belgique, muni d'un passeport d'emprunt. Le lendemain, et sous une fausse identité, vous introduisez une première demande d'asile, à laquelle vous renoncez.

Le 27 mai 2014, vous introduisez la présente demande d'asile, à l'appui de laquelle vous affirmez craindre vos autorités nationales en raison de votre désertion et de votre collaboration supposée avec le RNC.

Le 4 avril 2015, vous devenez membre du parti RNC (Rwanda National Congress) en Belgique. Vous rejoignez la section de Liège, suite à sa création. Vous ajoutez cette adhésion au RNC aux raisons pour lesquelles vous craignez de rentrer dans votre pays d'origine.

A l'appui de la présente demande, vous déposez un document qui reprend les articles du Code pénal rwandais relatif à la désertion, quatre articles rédigés par Human Rights Watch, un récépissé du RNC, une attestation de [J. M.], un « A qui de droit » d'[H.] et de [R.], deux photos, un courrier de votre avocat accompagné de photos, un certificat médical, une carte d'identité, une attestation de l'ERM, une attestation d'inscription à la Haute Ecole Robert Schuman, deux fiches de résultats obtenus à l'ERM pour les années scolaires 2011-2012 et 2012-2013.

Depuis septembre 2015, vous êtes étudiant à la haute école Robert Schuman, en soins infirmiers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez être accusé de désertion ainsi que de collaboration avec l'ennemi (à savoir le RNC) par vos autorités nationales, et ce dès votre arrivée sur le territoire rwandais en octobre 2013.

Concernant la qualité de déserteur qui vous est imputée et les accusations prononcées à votre égard par le MINADEF (Ministère de la défense rwandais), votre récit présente des invraisemblances qui ne permettent pas au CGRA de croire en ces accusations.

D'emblée, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) constate qu'à ce jour, vous n'apportez aucun document attestant de votre retour au Rwanda en octobre 2013, alors qu'un délai vous fut octroyé à cet effet. Aussi, le CGRA remarque que vous n'avez pas mentionné à l'Office des étrangers l'arrestation dont vous faites l'objet à l'aéroport au Rwanda lorsque vous rentrez en octobre 2013 (cfr question 15 du questionnaire CGRA, dossier administratif). Invité à expliquer cette omission, vous répondez que vous ne saviez pas précisément quel évènement aborder (p. 7 du rapport d'audition du 28/03/2017). Alors qu'il s'agit de votre première arrestation, qui est suivie d'une détention, cette explication ne convainc pas le CGRA.

Quant à votre voyage de retour organisé par le programme de formation, vous indiquez qu'il était prévu en septembre 2013, seulement quelques jours après la délibération. Cette échéance vous semblant trop brève pour organiser votre départ définitif de la Belgique après y avoir vécu pendant trois années, vous souhaitez rester un mois de plus, vous affirmez ne pas avoir l'intention de rester davantage (p. 6 du second rapport d'audition). Il vous est alors demandé si vous auriez pu demander un délai plus long afin de prévoir votre retour, vous répondez que ce n'était pas possible de demander cela, étant donné qu'il s'agissait d'un ordre qui émanait de l'armée (p. 6 du second rapport d'audition). Le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'osiez pas demander ce délai alors que vous osez rentrer un mois plus tard par vos propres moyens, en sachant que vous avez désobéi à ce que vous qualifiez comme étant un ordre auquel il ne peut être dérogé. Ces propos continuent de jeter le discrédit sur votre retour, par vos propores moyens en octobre 2013 et donc aux faits invoqués postérieurement à ce retour au Rwanda.

Ensuite, alors qu'à votre retour dans votre pays vous êtes accusé de désertion et de collaboration avec le RNC, raisons pour lesquelles vous êtes immédiatement arrêté à l'aéroport et ensuite détenu au camp de Kanombe pendant trois jours, vous mentionnez que le capitaine [S. I.] vous accorde les deux semaines de congé auxquelles chaque étudiant de retour au pays a droit. Le CGRA n'estime pas crédible qu'on vous accorde un tel droit alors que, d'une part, vous affirmez ne plus être considéré comme étudiant de l'ERM depuis que vous avez échoué à votre seconde session et que, d'autre part, vous êtes accusé de ces deux faits, pour lesquels vos autorités prévoient une répression, qui, par ailleurs, peut être forte. En effet, la réglementation en vigueur au Rwanda en matière de désertion vers l'ennemi prévoit un emprisonnement de dix à quinze ans (cfr l'article 743 de la loi organique n° 01/2012/OL du 2 mai 2012, farde bleue du dossier administratif). Notons également que le RNC est perçu comme une organisation terroriste par vos autorités nationales et est donc considéré comme un ennemi (cfr articles, farde bleue du dossier administratif). Et, concernant votre statut d'étudiant, vous affirmez ne plus être considéré comme étudiant depuis le 14 septembre 2013, en raison de votre échec scolaire (p. 5 du second rapport d'audition). De plus, à la question de savoir pourquoi vous étiez amené à rentrer au Rwanda définitivement, vous répondez que vous n'étiez plus étudiant, qu'un échec vous contraint de rentrer et met fin par conséquent à cette formation (pp. 5 et 6 du second rapport d'audition). Dans ces circonstances, il est totalement invraisemblable que vous soyez accusé de tels faits tout en bénéficiant de vos congés annuels. Ces propos entament la crédibilité des accusations de désertion et de collaboration avec le RNC pesant sur vous.

Par ailleurs, vous expliquez avoir été mis en garde, au cours de vos trois années en Belgique, par des personnes en formation avec vous, dont un supérieur, que vos fréquentations amicales avec certains membres du RNC (que vous n'hésitiez pas à convier aux fêtes de l'ERM) ou encore vos propos en opposition avec les idées gouvernementales pouvaient s'avérer problématiques (p. 11 du premier rapport d'audition, pp. 7-9 du second rapport d'audition). Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous êtes rentré chaque année depuis 2010 et jusqu'en 2013 en vacances au Rwanda et que vous n'avez jamais été inquiété pour vos fréquentations par vos autorités nationales à votre retour. Ces éléments entament la crédibilité de vos propos quant aux accusations de collaboration pesant contre vous.

En outre, lorsque le CGRA s'enquiert de savoir quelle peine vous encourrez en raison de votre désertion, quelles sont les conséquences que risque un déserteur, vous répondez de manière vague. Lors de votre première audition, vous affirmez que la désertion est punissable par une peine d'emprisonnement, voire par une peine plus grave sans précision, et vous ne savez pas de quelle durée. Lors de la seconde audition, cette question vous est posée à nouveau, vous répondez qu'il s'agit d'une peine de prison, mais que vous ne connaissez pas la durée de cette peine (p. 3 du second rapport d'audition). Invité à expliquer si vous vous êtes davantage renseigné sur les conséquences que vous risquiez, vous affirmez savoir qu'il existe des peines, mais que vous ne les connaissez pas par coeur,

vous déposez alors une copie des articles de loi applicables sur la question (p. 3 du second rapport d'audition). Le CGRA n'est pas convaincu par votre méconnaissance de la (des) peine(s) que vous encourrez, ni par votre explication, il n'est pas attendu de vous que vous connaissiez par coeur les peines prévues pour chaque cas de désertion mais à tout le moins la fourchette de peines que votre cas d'espèce pourrait susciter.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations lorsque vous relatez les différents interrogatoires que vous avez subis que vous ne faites pas état d'accusations de désertion à votre encontre ou de questions concernant les raisons pour lesquelles vous êtes rentré au Rwanda un mois après la date prévue (Audition du 29/02/2016, pp.13, 15). Rien ne tend dès lors à démontrer que vous seriez accusé de désertion et non pas qu'il soit simplement mis fin à votre contrat en raison de votre échec à l'ERM tel que prévu comme vous le relatez.

Aussi, au vu des accusations qui vous sont faites dès votre arrivée au Rwanda, le CGRA n'estime pas vraisemblable que vous soyez arrêté et détenu à deux reprises et libéré après deux-trois jours. Invité à expliquer les raisons de ces libérations, vous expliquez que, détenu ou non, vous étiez entre leurs mains, et que vos détentions étaient arbitraires puisqu'ils ne détenaient aucune preuve relative à votre collaboration avec le RNC (p. 14 du premier rapport d'audition). Ça n'éclaire pas le CGRA sur les motivations de vos autorités de vous libérer alors que vous êtes accusé de collaboration avec l'ennemi et de désertion. En outre, si vous étiez accusé de tels faits, le CGRA estime que vos autorités, le cas échéant des membres du MINADEF, vous auraient surveillé et n'auraient, par conséquent, pas permis votre fuite du pays.

Au vu de ces différentes invraisemblances, le CGRA émet un doute sur la réalité de votre retour au Rwanda en octobre 2013, et ne juge pas crédible les accusations prononcées à votre égard, les arrestations, les détentions arbitraires et les persécutions que vous relatez avoir vécues lors de ce retour.

Concernant la crainte que vous invoquez concernant votre adhésion au RNC en Belgique, le CGRA n'estime pas vraisemblable que cette adhésion puisse induire des persécutions dans votre chef en cas de retour au Rwanda.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne déteniez pas un profil d'opposant politique avant votre adhésion au parti RNC en Belgique le 4 avril 2015. Vous affirmez en audition ne pas juger problématique de vous entretenir avec des membres du RNC en Belgique vu l'ouverture d'esprit régnant dans ce pays ; néanmoins, lorsque vous êtes interrogé sur vos motivations pour intégrer la formation militaire, vous invoquez que, depuis tout petit, vous souhaitiez devenir militaire au Rwanda (p. 8 du second rapport d'audition). Vous percevez d'ailleurs la réussite de vos examens vous permettant d'accéder à la formation comme une chance (p. 8 du second rapport d'audition). Cela permet au CGRA de constater dans votre profil un certain patriotisme, dont le basculement vers un militantisme envers un parti d'opposition, considéré comme terroriste par les autorités rwandaises, doit être démontré.

Quant à ce basculement, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général. En effet, vous dites qu'au sein même de la formation, vous teniez des propos d'opposition à un major présent pour une formation supérieure, ou à d'autres collègues étudiants (pp. 7 et 8 du second rapport d'audition). Votre audace interpelle le CGRA, vous êtes alors interrogé à ce sujet, vous répondez qu' « une fois à l'étranger, vous vous sentez un peu libre, et vous ne faites pas vraiment attention à ce que vous dites » (p. 8 du second rapport d'audition). Vous affirmez également que selon vous, être étudiant à l'ERM n'implique pas de ne pas pouvoir fréquenter certaines personnes (p. 8 du second rapport d'audition). Lorsqu'il vous est clairement demandé si fréquenter des membres du RNC ne pouvait pas être mal perçu par vos autorités nationales, vous affirmez savoir que ça pouvait ne pas les satisfaire, au vu des remarques reçues, mais ça ne vous empêchait pas de vous sentir libre de les fréquenter, voire même de les inviter aux festivités de l'ERM (p. 9 du second rapport d'audition). Un tel comportement de votre part et de tels propos, alors que vous saviez que le gouvernement rwandais n'accepte pas les membres du RNC, qu'il « pourchasse toute personne qui en est membre » (p. 9 du second rapport d'audition) n'est pas crédible selon le Commissariat général.

De plus, vous êtes simple membre au sein du parti, vous ne détenez aucune fonction particulière (p. 15 du premier rapport d'audition). Le parti vous a demandé de vous atteler à la « technologie installation », mais étant étudiant vous considérez ne pas pouvoir combiner ces deux activités, vous vous satisfaites alors d'essayer de recruter des gens (p. 3 du second rapport d'audition). Par conséquent, le

Commissariat général considère que vous n'avez pas un profil politique particulier susceptible d'être ciblé par vos autorités nationales.

En ce qui concerne votre connaissance du parti auguel vous déclarez adhérer, vos propos présentent des méconnaissances qui ne permettent pas au CGRA de croire en un réel investissement au sein de votre parti depuis le jour de votre adhésion, à savoir le 4 avril 2015, soit presque deux ans avant votre seconde audition au CGRA (cette dernière eut lieu le 28 mars 2017). Concernant la fréquence des sit-in, vous affirmez qu'ils ont lieu tous les mardis, or le CGRA dispose d'une information selon laquelle cette fréquence fut réduite en raison de la présence policière moins disponible pour encadrer ce type de manifestation (p. 11 du second rapport d'audition et p. 7 du COI Focus du 3 janvier 2017 relatif aux sitin, cfr farde bleue). Vous déclarez ne pas avoir pu assister au Congrès de la Jeunesse du mois d'aout 2015, ne pas y assister ne vous est pas reproché, mais vous n'êtes pas en mesure de fournir des informations sur le déroulement ni sur le contenu de cette activité alors qu'il s'agit d'une activité majeure organisée peu de temps après votre adhésion (p. 15 du second rapport d'audition). Concernant la composition des différentes sections du RNC en Belgique, vos déclarations sont lacunaires et ne permettent à nouveau pas de croire en un réel intérêt pour votre parti. Des élections ont eu lieu, de nouvelles sections furent créées en 2016 et vous n'apportez que très peu d'informations sur les changements qui en ont résulté, ni même sur le moment précis où les élections pour la section de Liège ont eu lieu. Alors que vous êtes désormais affilié à la section de Liège, vous ne fournissez que le nom du coordinateur, du vice-coordinateur et du trésorier alors que d'autres postes sont créés (p. 10 du second rapport d'audition). Vous êtes invités à détailler les changements survenus au sein du RNC Bruxelles puisque vous y étiez avant, et au sein du RNC Belgique puisque ce comité surplombe les sections locales, et vous n'y parvenez pas, vous ne fournissez que les noms de deux-trois personnes attachés à certains postes, alors que de nombreux postes existent ; et les noms donnés ne sont pas tous corrects (pp. 11-13 du second rapport d'audition et informations jointes au dossier administratif, farde bleue). Vous êtes au courant de la scission entre RNC et new-RNC mais vous ne connaissez pas la composition du new-RNC, ni le poste de Cikuru au sein du new-RNC, en prétextant que vous n'avez pas choisi ce camp vous souhaitez justifier votre méconnaissance (p. 12 du second rapport d'audition). Alors que ce conflit est récent au sein de votre parti et qu'il a créé des modifications en terme de composition des différentes sections, le CGRA estime être en droit de s'attendre à ce que vous fournissiez de plus amples informations à cet égard. Concernant la collaboration du RNC avec d'autres partis d'opposition, vous évoquez une « plateforme », composée du RNC, du FDU, du PDP Imanzi, du PS Imberakuri et du CNR Intwari (p. 15 du second rapport d'audition). La composition que vous donnez pour cette plateforme n'est pas correcte, le CNR n'en faisant plus partie et le Amahoro People's Congress en étant un membre permanent (cfr COI Focus du 24 aout 2015, pp. 19-20). Or vous déclarez avoir participé à l'une de leur activité conjointe, à savoir la manifestation à l'encontre du troisième mandat de Kagamé (p. 16 du second rapport d'audition). Ces propos ne démontrent pas une réelle implication politique au sein du RNC dans votre chef.

Certes, vous déclarez participer aux activités du parti, telles que les réunions mensuelles, les sit-in en face de l'ambassade rwandaise et les éventuelles manifestations occasionnelles, comme par exemple la manifestation du 14 aout 2015 contre le troisième mandat du président rwandais. Interrogé sur votre crainte en cas de retour au Rwanda, vous répondez qu' « en tant que militaire (...) et comme maintenant, c'est connu que je fais partie du RNC, c'est sûr et certain que je serai mort, ils vont me tuer ou me faire disparaitre ». Interrogé sur la manière dont vos autorités pourraient connaitre votre adhésion au RNC en Belgique, vous répondez que des personnes de l'ERM vous voient, que vous manifestez face à l'ambassade et qu'en tant qu'ancien militaire, les services de renseignement savent probablement où vous êtes et ce que vous faites aujourd'hui, vous affirmez également avoir rencontré l'ancien conseiller de l'ambassade rwandaise dans un café, muni d'une casquette du RNC. Cependant, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments, et, de surcroit, vous aient formellement identifié.

A ce sujet, vous évoquez des visites de membres de la police militaire reçues par votre oncle et votre mère. Vous déclarez que tous deux ont reçu ce genre de visites à deux reprises, l'une durant l'été 2015, l'autre à la fin de l'année 2016. A chaque visite, les personnes sont au nombre de deux, vous ne connaissez pas leur identité et n'avez pas demandé si c'était les mêmes personnes qui se présentaient à chaque fois. Ces personnes souhaitent savoir si vous êtes présent, où vous habitez, où vous travaillez. Vous déclarez qu' « heureusement, ils ne savent pas que j'habite ici, je leur ai dit de rien dire », et que votre famille n'a pas de problème car elle ne leur dit pas que vous êtes en contact (p. 5 du second rapport d'audition). Ces déclarations sont contradictoires avec les propos que vous tenez, à

savoir que les autorités de votre pays sont au courant des activités que vous menez en Belgique puisque vous les croisez ici sur ce territoire (pp. 13 et 14 du second rapport d'audition). Selon le Commissaire général, il n'est pas probable que vos autorités soient au courant de vos activités politiques en Belgique tant vous êtes peu visible de par votre statut de simple membre. En effet, comme mentionné ci-dessus, votre faible profil politique ne permet pas de refléter une menace pour l'ordre établi au Rwanda. En outre, si vos autorités estimaient vos activités à l'étranger si dérangeantes, quod non en l'espèce, il est peu probable que votre famille soit uniquement interrogée sur votre localisation. Le Commissaire général ne dispose dès lors pas d'élément suffisamment probant pour établir un lien entre la prétendue convocation de votre père et vos activités en Belgique. Par conséquent, le CGRA n'est pas convaincu que votre participation aux activités du RNC, ou votre échec au sein de l'ERM, fonde une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

Au vu de ces arguments, le Commissariat général estime que votre implication limitée au sein du RNC et votre très faible visibilité politique ne constituent pas des motifs suffisants pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser les constats précités.

Votre carte d'identité atteste de votre nom et date de naissance, sans plus.

Les documents scolaires, quant à eux, attestent d'une partie de votre cursus scolaire, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Les articles du Code pénal énoncent les différentes peines applicables aux différents cas de désertion. L'application de ces règles juridiques relève du droit commun, et si vous rentriez dans l'un de ces cas d'espèce, le CGRA n'a pas pour rôle de se substituer à la justice de votre pays.

Les articles de Human Rights Watch concernent tous des personnalités importantes, que ce soit au sein du FPR avant d'adhérer au RNC ou au sein de ce dernier (article RFI sur Faustin Rukundo, épouse de Violette Uwamahoro et document tiré du site du RNC pour attester du statut de « cadre » de Faustin Rukundo, cfr farde bleue, dossier administratif). Il ne s'agit pas de simples membres, dont le profil politique peut être comparé au votre, leur investissement politique et leurs activités les rendent visibles, ce qui n'est pas votre cas.

Le récépissé, votre carte de membre, l'attestation de [J. M.] ou l' « à qui de droit » signé par [E. H.] et [A. R.] atteste votre qualité de membre du parti RNC ainsi que votre participation à certaines activités du parti, ce qui n'est pas contesté par cette décision. Par conséquent, si ces attestations permettent d'établir que vous avez participé à ces activités, elles ne constituent pas un élément de preuve permettant de conclure que le simple fait d'y avoir participé puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. La simple affirmation, non étayée du moindre élément objectif, que votre participation à ces activités fait de vous une personne susceptible d'être menacée par le régime de Kigali en cas de retour dans votre pays d'origine ne permet pas de renverser les constats précédents.

Les photographies sur lesquelles vous apparaissez lors d'activités du parti ne présentent pas une force probante suffisante. Ainsi, comme relevé précédemment, la seule circonstance que vous ayez été photographié devant l'ambassade ou dans d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos par les autorités rwandaises.

La copie du certificat médical que vous déposez pour attester que vous êtes examiné par un médecin après les coups reçus en détention lors de votre retour au Rwanda n'est pas suffisant, en ce qu'il ne fournit aucune information sur les raisons de votre visite, si ce n'est que vous n'êtes pas hospitalisé et que vous êtes sous certificat pendant trois jours. En outre, vous produisez une copie de ce document, il n'est ainsi pas possible de se prononcer sur l'authenticité de celui-ci et partant sur sa force probante.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

- 3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies d'un échange de courriels avec une compagnie aérienne ainsi qu'un témoignage écrit d'E. N. du 17 juin 2017.
- 3.2. Par courrier, la partie requérante dépose une note complémentaire mise au dossier le 17 novembre 2017, comprenant les copies d'un témoignage assorti de documents d'identification du signataire ainsi que trois documents issus d'Internet figurant déjà au dossier administratif (dossier de la procédure, pièce 7).
- 3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un certificat médical (déposé en original) ainsi qu'un rapport de l'organisation *Human Rights Watch*, relatif à la torture et la détention militaire illégale au Rwanda (dossier de la procédure, pièce 9).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son retour au Rwanda en octobre 2013 et sur l'absence de crainte liée à l'adhésion du requérant au *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé RNC). La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est un militaire, venu effectuer une formation en Belgique de 2010 à 2013. Or, le Conseil constate que la majeure partie de la décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du retour du requérant au Rwanda en octobre 2013, soit à l'issue de sa formation militaire en Belgique. Dans ces circonstances, se pose la question de la désertion éventuelle du requérant lequel, si l'on suit la motivation de la décision attaquée à cet égard,

n'a pas regagné son pays et, partant, son corps armé, comme il en avait, selon toute évidence, reçu l'ordre.

Or, en matière de désertion, le Conseil rappelle que celle-ci peut éventuellement donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié lorsqu'elle a lieu pour des motifs valables ou qu'elle fait naître une crainte de persécution dans le chef du demandeur d'asile (voir à cet égard, Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé Guide des procédures et critères), page 35, point 168).

Par ailleurs, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité de ne pas motiver sa décision de manière contradictoire quant à la crainte de désertion éventuelle du requérant. En effet, si elle ne considère pas le retour du requérant comme établi, il n'est pas cohérent de se baser sur les déclarations de celui-ci quant à des événements – tels des interrogatoires – qui auraient eu lieu au cours dudit retour, pour étayer sa motivation quant à la désertion.

En l'espèce, le Conseil ne dispose d'aucune information quant aux motifs de ladite désertion (puisque le requérant affirme être retourné au Rwanda) ou quant au sort qui attend le requérant en cas de retour dans son pays, en tant que déserteur.

Le Conseil attire enfin l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité de fournir <u>dans leur entièreté</u> les rapports du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulés « COI Focus – Rwanda Sit-in de l'opposition rwandaise devant l'ambassade à Bruxelles » du 3 janvier 2017, et « COI Focus – Rwanda – Rwanda National Congress (RNC) » du 24 août 2015, ainsi que de tout autre rapport qu'elle jugerait utile de déposer, sous peine de contrevenir à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

- 5.2. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.
- 5.3. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crainte du requérant en raison de sa désertion, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
- Recueil et analyse d'informations au sujet de la désertion éventuelle du requérant et du sort réservé aux déserteurs au Rwanda. Le cas échéant, la tenue d'une nouvelle audition pourrait s'avérer nécessaire;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique. Le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité de réévaluer son analyse du certificat médical qui n'était alors déposé qu'en copie dans la mesure où l'original est désormais fourni (dossier de la procédure, pièce 9);
- Mise en conformité avec l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 des rapports déposés susmentionnés du Cedoca.
- 5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Α	rti	C	le	1	er

La décision (CG14/10388Z) rendue le 31 mai 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

M. PILAETE

Article 2					
L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux re	éfugiés et aux apatrides.				
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-sept par :					
M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,				
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.				
Le greffier,	Le président,				

B. LOUIS